

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00131  
DATE DE LA DÉCISION : 20100622  
DATE DE L'AUDIENCE : 20100430, à Québec  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-920-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-05614-0  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

---

**9072-7892 Québec inc.**

NIR : R-032468-2

**Rémy Therrien**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9072-7892 Québec inc. (7892 ou l'entreprise) agissant sous la raison sociale Pro-Co Beauce et de Rémy Therrien en tant qu'administrateur.

[2] À la conclusion de l'audience, la Commission a fixé au 4 mai 2010 la prise en délibéré sur le dossier tel que constitué pour permettre la production d'une pièce attestant du paiement ou d'une entente de paiement de 11 671 \$ d'amendes impayées suite à des infractions au Code de la sécurité routière<sup>1</sup>.

### **LES FAITS**

[3] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1 déposée le 3 mai 2010.

[4] La Commission examine le comportement de 7892 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*).

[5] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 11 mars 2010, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[6] Les événements pris en considération lors de la transmission de l'avis pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 7892 pour la période du 20 janvier 2008 au 19 janvier 2010.

[7] Comme le confirme Mme Linda Paquet, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ce dossier est constitué sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Madame Paquet fait état de l'ensemble du dossier de 7892<sup>3</sup> dont la mise à jour du dossier PEVL et plusieurs lettres transmises par la SAAQ avisant l'entreprise de la détérioration de son dossier, lettres auxquelles l'entreprise n'a pas donné suite.

[9] La Commission est saisie de l'affaire parce qu'une infraction pour entrave au travail d'un inspecteur de la Société a été versée au dossier le 3 septembre 2009 à la suite d'une inspection en entreprise.

[10] De plus, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la Sécurité routière*<sup>4</sup> au cours de la période du 20 janvier 2008 au 19 janvier 2010, soient :

- 5 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules;
- 6 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 1 infraction relative aux normes de charges;
- 1 accident avec dommages matériels (section 10);
- 3 événements consignés au dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 3 septembre 2009 à Sainte-Marie. Lors de cette inspection, 3 dossiers de conducteur et 3 dossiers de véhicule ont été vérifiés;

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1

<sup>4</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

- 3 rapports et constats d'infraction;
- 1 accident avec dommages matériels seulement (section 12).

[11] Il apparaît des vérifications effectuées par la Commission que l'entreprise avait, en date du 28 janvier 2010, des amendes impayées pour un montant de 11 671,00 \$<sup>5</sup>.

[12] La section Évaluation continue du dossier PEVL de 7892 se lit comme suit :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	5	0	5	0	4

  

Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	6	0	6	13	33
Conformité aux normes de charges (voir 9)	1	0	1	2	18
Implication dans les accidents (voir 10)	1	0	1	2	16
Comportement global de l'exploitant	8	0	8	17	42

[13] Le dossier comporte également le rapport du 28 janvier 2010 de madame Lidia Fernandes, inspectrice à la Commission.

[14] Dans ce rapport les principales activités de ces entreprises sont définies comme suit :

#### 5. Le profil de l'entreprise

Transport de marchandises :

Nature des activités :           70 % marchandise générale  
   20 % produits secs en vrac  
   10 % transport hors norme

Étendue du rayon d'action :   20 % à l'extérieur du rayon de 160 km  
   30 % à l'intérieur du rayon de 160 km  
   50 % pour le compte d'autrui

<sup>5</sup> Pièce CTQ-2.

Nombre de véhicules motorisés : 2 selon le registre de la CTQ  
5 selon le fichier immatriculation de la SAAQ  
ainsi que  
6 véhicules hors route sont inscrits au fichier  
d'immatriculation de la SAAQ

Nombre de remorques/  
semi-remorques : 1 selon le registre de la CTQ  
2 selon le fichier d'immatriculation de la SAAQ

#### 6. La structure et l'organisation

L'entreprise est inscrite au Registraire des entreprises du Québec (REQ) depuis le 20 janvier 1999. Son statut est toujours en vigueur et sa structure est telle que décrite au fichier tenu par le REQ, soit :

Rémy Therrien	Administrateur
	Président secrétaire
	Actionnaire majoritaire

[15] Jacques Frenette, contrôleur routier à la SAAQ, dit avoir tenté de procéder à une inspection en entreprise auprès de 9072-7892 Québec inc. : il s'est buté à une absence de collaboration totale d'où l'infraction pour entrave d'un inspecteur de la SAAQ.

[16] Pour fins de compréhension il est bon de reproduire ici les extraits suivants de la lettre du 26 octobre 2009 de monsieur Frenette à 9072-7892 Québec inc. et Rémy Therrien, son président et principal dirigeant :

« Le premier septembre 2009 à 11 :20, je vous ai téléphoné et après m'avoir dument identifié, je vous informe que je voulais vous rencontrée pour faire une inspection de vos dossiers véhicules et dossiers conducteurs que vous devez tenir selon la loi PECVL. Vous m'avez alors donné rendez-vous le 3 septembre. Arrivé sur place j'ai vite constaté que vous n'étiez pas prêt pour une vérification. Je vous ai alors proposé de prendre quelques jours pour réunir tous les documents demandés et de me les transmettre par fax, car vous n'aviez pas à votre bureau un endroit adéquat à me fournir pour effectuer mes vérification.

Le 16 septembre n'ayant rien reçu je vous ai téléphoné à 11 :15. je suis tombé sur votre répondeur sur lequel je vous ai laissé mon nom, que j'étais du contrôle routier et que je n'avais toujours pas reçu la documentation exigée.

N'ayant encore une fois pas reçu de document ni de message indiquant le pourquoi du retard. Le 23 septembre je vous ai téléphoné à nouveau. À ce moment-là, vous m'avez dit n'avoir pas terminé de compiler tous les documents et que vous mes feriez parvenir le tout le mercredi 30 septembre. ».

[17] Rémy Therrien est entendu en audience.

[18] Il déclare à la Commission avoir engagé une personne à titre de secrétaire sur une base de deux journées par semaine pour assurer la gestion des dossiers conducteurs et véhicules.

[19] Cette personne n'a aucune expérience en matière de transport par véhicules lourds.

[20] Son entreprise est en activités depuis dix ans et effectue maintenant du transport pour fins de recyclage et de récupération.

[21] Il reconnaît n'avoir suivi aucune formation relative à l'exploitation et aux opérations d'une entreprise de transport par véhicules lourds.

[22] Il ne tient pas de dossiers pour ses véhicules lourds d'où absence de suivi de réparations.

### **LE DROIT**

[23] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[24] Ainsi, la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[25] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[26] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[27] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

## ANALYSE

[28] La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission<sup>6</sup>.

[29] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie : il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[30] Quel que soit donc le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

[31] La Commission constate que les seuils maximaux prévus à la politique d'évaluation de la SAAQ ne sont pas atteints mais le montant de quelque 11 671 \$ d'amendes impayées suite à des infractions au *Code de la sécurité routière* confirme la répétition d'infractions et donc des déficiences en matière de gestion et d'opérations d'une entreprise de transport par véhicules lourds.

[32] Rémy Therrien semble dépassé par ses responsabilités de gestionnaire, administrateur et actionnaire majoritaire de 7892 eut égard à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*.

[33] Il n'a jamais suivi de cours de formation relative à l'exploitation et aux opérations d'une entreprise de transport par véhicules lourds pas plus que la personne qu'il a engagé pour s'occuper de la documentation inhérente aux activités d'une entreprise de ce type.

[34] La Commission estime qu'il ne faut pas attendre que cette méconnaissance de monsieur Therrien des obligations qu'imposent la *Loi* et ses règlements à une entreprise de transport par véhicules lourds et ses principaux dirigeants, provoque une détérioration de son dossier PEVL susceptible de mettre en péril la sécurité des usagers de la route et l'intégrité des infrastructures routières.

---

<sup>6</sup> Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

**CONCLUSION**

[35] La Commission est d'avis que l'imposition de mesures à 7892 permettra à l'entreprise et à Rémy Therrien de remédier à leurs déficiences.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

- ACCUEILLE** la demande;
- MODIFIE** la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 9072-7892 Québec inc., agissant sous la raison sociale Pro-Co Beauce;
- ATTRIBUE** à 9072-7892 Québec inc., agissant sous la raison sociale ProCo Beauce, une cote portant la mention « conditionnel »;
- ORDONNE** à 9072-7892 Québec inc. de faire suivre à Rémy Therrien une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de son inscription et de la réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2010;
- ORDONNE** à 9072-7892 Québec inc. de faire suivre à M. Rémy Therrien, administrateur, Mme Cynthia Gagnon ainsi qu'à tous les conducteurs une séance de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur les permis spéciaux de circulation, auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2010;

- ORDONNE** à 9072-7892 Québec inc. d'élaborer et d'édicter les règles, politiques et procédures de transport nécessaires, comprenant des sanctions en cas de contravention, et d'en transmette copie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2010;
- ORDONNE** à 9072-7892 Québec inc. de soumettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission le 15 novembre 2010 et le 15 mai 2011, un rapport écrit d'un consultant ou d'un expert reconnu faisant état des mesures et politiques mises en place ainsi que du suivi apporté suite aux infractions survenues depuis la décision, avant et entre ces dates;
- DÉCLARE** que le défaut de respecter les échéances fixées par cette décision pourra entraîner une modification de la cote de 9072-7892 Québec inc. pour qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE  
ET DE L'INSPECTION**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy  
7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 644-8034

### **COORDONNÉES DES FORMATEURS**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :  
<http://www.repertoireformations.qc.ca>

p.j Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec